

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DE LA PROVINCE NORD

Arrêté n° 91/97 du 7 août 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration (Rubrique n° 102 bis de la nomenclature annexée à la délibération n° 145-95/APN du 12 octobre 1995)

Le Président de la Province Nord,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 145-95/APN du 12 octobre 1995 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 25,

Arrête :

Art. 1^{er}. - *Objet*

Les installations classées soumises à déclaration dans la rubrique n° 102 bis de la nomenclature annexée à la délibération n° 145-95/APN du 12 octobre 1995 sont soumises aux prescriptions générales édictées dans le présent arrêté.

Section 1/ Conception et implantation

Art. 2. - *Dispositions générales*

Les ouvrages d'assainissement visés à l'article 1^{er} doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que l'aquaculture, la conchyliculture, la pêche ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Une étude doit être réalisée pour définir les bases de conception, d'implantation de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet.

Art. 3. - *Obligations*

Les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés, ceux-ci devant être conformes aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature annexée à la délibération n° 145-95/APN du 12 octobre 1995 modifiée ne doivent en aucun cas être dépassés, sans que soit faite au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et que soit obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. - *Dimensionnement des ouvrages de traitement*

Le dimensionnement des ouvrages doit faire l'objet d'une étude technique, jointe au dossier de déclaration et permettant de justifier que les capacités projetées des ouvrages sont compatibles avec :

- le flux polluant à traiter par temps sec et les caractéristiques des effluents à traiter (domestiques, industriels, etc ...) dans la zone d'assainissement desservie, tenant compte des variations saisonnières ;
- la part de polluants supplémentaire acheminée par temps de pluie selon l'option retenue par le déclarant ;
- le plan et les caractéristiques du réseau de collecte, compte tenu des extensions prévues ;
- les apports d'eaux parasites résiduelles.

Art. 5. - *Raccordements*

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Section 2/ Rejet

Art. 6. - *Protection du milieu naturel*

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :

1. Assurer la protection des nappes d'eau souterraines, des eaux estuariennes et marines ;
2. Assurer, le cas échéant, le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels.

Art. 7. - *Rejet dans les eaux de surface*

Les points de rejet dans les eaux superficielles doivent être localisés pour minimiser l'effet sur les eaux réceptrices et assurer une diffusion optimale. Le choix de leurs emplacements doit tenir compte de la proximité de captages d'eau potable, de zone de baignades, de zones aquacoles, piscicoles et conchylicoles.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

Au point de rejet, la température de l'effluent doit être inférieure à 30°C et son pH compris entre 5,5 et 8,5.